UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

LICENCE EN DROIT – 2EME NIVEAU GROUPE DE COURS N° II

DROIT ADMINISTRATIF

TRAVAUX DIRIGÉS

THÈME N° 6 :

Les sources de la légalité

Cas pratique n° 2

À retenir absolument sous peine de ne pas obtenir la moyenne à l'examen

Références jurisprudentielles relatives aux contrats administratifs :

1. CE, Ass., 26 octobre 1945, *Aramu et autres :* **première utilisation jurisprudentielle de l'expression "Principe général du droit"** (En l'espèce, droits de la défense) **;**
2. CE, Ass., 30 mai 1952, *Dame Kirkwood :* **le juge peut annuler un acte administratif contraire à une convention internationale ;**
3. CE, Ass., 20 octobre 1989, *Nicolo :* **le juge peut annuler un acte administratif contraire à une convention internationale mais conforme à une loi antérieure ou postérieure à cette convention internationale ;**
4. CE, Ass., 29 juin 1990, *GISTI :* **le juge administratif peut interpréter lui-même les conventions internationales obscures ;**
5. CE, Ass., 30 octobre 1998, *M. Sarran, M. Levacher et autres :* **la suprématie conférée aux conventions internationales ne s'applique pas, dans l'ordre interne, aux dispositions de nature constitutionnelle. (**Repris par *Cass. Ass. plen. 2 juin 2000, Mlle Pauline Fraisse***) ;**
6. CE, Ass., 8 février 2007, *Société Arcelor Atlantique et Lorraine et autres :* **modalités du contrôle de la compatibilité d'une directive précise et inconditionnelle avec la Constitution ou avec une règle ou un principe général du droit communautaire ;**
7. CE, Ass., 30 octobre 2009, *Mme Perreux :* **tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive qui n'a pas fait l'objet d'une transposition ;**
8. CE, Ass., 9 juillet 2010, *Mme Cheriet-Benseghir :* **il appartient au juge administratif de vérifier que « la condition tenant à l'application du traité par l'autre partie est, ou non, remplie » –** réciprocité ;
9. CE, Ass., 11 avril 2012, *Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) et autres* : **critères de l'effet direct des stipulations d'un traité international.**

Quelles tâches faut-il accomplir au vu de ce dossier ?

I. Étudiant(e)
II. Enseignant(e)

I. Étudiant(e)

❖ Mademoiselle / Monsieur, voici les **quatre (4) tâches** qu'il est vous **impérativement** demandé d'**accomplir avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés** consacrée au présent dossier.

▼ **À faire dans l'ordre** (de **1** à **4**) **:**

1. Lire et retenir (c'est-à-dire mémoriser) **les définitions de la** tâche n° 1 (Voir page 5 de ce dossier).

Au cours de la séance de travaux dirigés, **l'enseignant demandera ces définitions** à des étudiants choisis aléatoirement, à raison d'une définition par étudiant sollicité.

➲ Si un étudiant sollicité ne restitue pas correctement (*de mémoire, bien sûr*) la définition qui lui est demandée, **la sanction sera automatiquement** :

- **Zéro avec sursis,** s'il s'agit d'un premier faux pas (définition ou question de cours) ;
- **Zéro ferme**, en cas de récidive (définition ou question de cours).

*

2. Trouver et retenir (mémoriser) **les réponses aux questions de la** tâche 2 (Voir page 10 de ce dossier).

- **Trouver les réponses** sera un jeu d'enfant, car à la suite de chaque question figurent **les numéros des pages** correspondantes du cours.
- **Retenir les réponses,** ce n'est pas les rédiger (**pas de copie à rendre**), mais **les mémoriser**.

En effet, au cours de la séance de travaux dirigés, **l'enseignant posera ces questions** à des étudiants choisis aléatoirement, à raison d'une question par étudiant sollicité.

➲ Si un étudiant sollicité ne répond pas correctement (*de mémoire, évidemment*) à la question qui lui est posée, **la sanction sera automatiquement :**

- **Zéro avec sursis**, s'il s'agit d'un premier faux pas (question de cours ou définition) ;
- **Zéro ferme**, en cas de récidive (question de cours ou définition).

*

3. Lire et retenir (mémoriser) **les cinq étapes de la méthode du cas pratique** (tâche n° 3 ; voir page 13).

Ce travail doit être fait, car

- il vous permet d'avoir en tête la méthode avant de traiter le cas pratique de ce dossier ;
- Avant de procéder, en cours de séance, à la correction du cas pratique, **l'enseignant demandera** à un étudiant (pas forcément à celui qui s'apprête à exposer son travail) de dire *de mémoire* les cinq (5) étapes de la méthode.

➲ Si l'étudiant sollicité ne restitue pas correctement (*de mémoire*) les cinq (5) étapes de la méthode, **la sanction sera automatiquement :**

- **Zéro avec sursis**, s'il s'agit d'un premier faux pas (méthode uniquement) ;
- **Zéro ferme**, en cas de récidive (méthode uniquement).

*

4. Traiter le cas pratique (tâche n° 4 ; voir page 15). Plus précisément,

- **rédigez vos réponses** aux questions du cas pratique, en prenant soin, pour chaque réponse, de **respecter les cinq (5) étapes de la méthode** qui sont rappelées à la page précédent l'énoncé du cas pratique,
- **puis relisez vos réponses** en vous assurant que chacune d'elle
  - **respecte bien les cinq étapes de la méthode** (intitulés à l'appui)
  - et ne comporte, le cas échéant, ni d'erreur relative aux **définitions** de la tâche 1, ni d'inexactitude concernant les connaissances de fond correspondant aux **questions de la tâche 2**.

➲ En cas de manquement à l'une quelconque de ces obligations, **la sanction sera automatiquement :**

- **Zéro avec sursis**, s'il s'agit d'un premier faux pas (méthode uniquement)
- **Zéro ferme**, en cas de récidive (méthode uniquement).

*

II. Enseignant(e)

❖ Cher (ère) collègue, voici ce que vous vous êtes engagé(e) à faire **au cours de la séance** de travaux dirigée consacrée au présent dossier.

▼ **À faire dans l'ordre** (de **1** à **4**) **:**

1. Demander que la moitié les définitions de la tâche n° 1 (voir page 5) **vous soient exposées oralement.**

Pour ce faire, choisir aléatoirement (et successivement, bien sûr) autant d'étudiants qu'il y a de définitions, sachant qu'un étudiant ne se verra demander qu'une seule définition.

➲ Si un étudiant sollicité ne restitue pas correctement (*de mémoire, bien sûr*) la définition qui lui est demandée, **la sanction sera automatiquement :**

- **Zéro avec sursis**, s'il s'agit d'un premier faux pas (définitions ou questions de cours) ;
- **Zéro ferme**, en cas de récidive (définitions ou questions de cours).

*

2. Demander qu'il soit répondu oralement à la moitié les questions de la tâche n° 2.

Pour ce faire, choisir aléatoirement (et successivement bien sûr) autant d'étudiants qu'il y a de questions, sachant qu'un étudiant ne se verra poser qu'une seule question.

➲ Si un étudiant sollicité ne répond pas correctement (de mémoire) à la question qui lui est posée, **la sanction sera automatiquement :**

- **Zéro avec sursis**, s'il s'agit d'un premier faux pas (question de cours ou définition) ;
- **Zéro ferme**, en cas de récidive (question de cours ou définition).

*

3. Demander à un étudiant (pas forcément à celui qui s'apprête à exposer son travail) **de dire de mémoire les cinq (5) étapes de la méthode**.

➲ Si l'étudiant sollicité ne restitue pas correctement (*de mémoire, bien sûr*) les cinq (5) étapes de la méthode, **la sanction sera automatiquement :**

- **Zéro avec sursis**, s'il s'agit d'un premier faux pas (méthode uniquement) ;
- **Zéro ferme**, en cas de récidive (méthode uniquement).

*

4. Après avoir ramassé toutes les copies, **demander à un étudiant d'aller au tableau** (avec sa copie, que vous lui aurez rendue provisoirement pour l'occasion) **afin d'exposer sa réponse à une** (seule) **question**.

Il y aura donc **autant d'étudiants qui iront au tableau que de questions ou d'interrogations formulées dans le cas pratique**.

➲ Si un étudiant sollicité

- donne une réponse qui ne respecte pas les cinq (5) étapes de la méthode (**avec des intitulés :** *Exposé des faits pertinents*, *Exposé des règles pertinentes*, etc. ; **voir page 15**),
- ne restitue pas correctement l'une des définitions
- ou ne répond pas correctement à l'une des questions, **la sanction sera automatiquement :**
  - **Zéro avec sursis**, s'il s'agit d'un premier faux pas (question de cours ou définition) ;
  - **Zéro ferme**, en cas de récidive (question de cours ou définition).

➲ Si le temps dont vous disposez le permet, vous pouvez inviter un autre étudiant à remplacer un premier étudiant qui se sera montré défaillant dans sa réponse.

***

Tâche n° 1
Définitions du semestre à mémoriser

À savoir (mémoriser) **avant de se rendre à la séance de travaux dirigés consacrée au présent dossier**

➲ **Trois précisions au sujet des définitions :**

1. **La liste de ces définitions va s'étoffer progressivement** ; chaque dossier de travaux dirigés à venir conservera les définitions des *dossiers précédents* et en ajoutera d'autres ;
2. **Vous devez apprendre et savoir ces définitions avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés correspondante** ;
3. Les collègues chargés de travaux dirigés ont reçu la consigne
   - de **vous interroger oralement de manière aléatoire sur ces définitions**
   - et d'attribuer automatiquement
     - la note de **zéro avec sursis** en cas de premier manquement,
     - la note de **zéro ferme** dans l'hypothèse d'une récidive.

Bref, apprentissage progressif et entretien des connaissances.

*

Voici **la liste des définitions à mémoriser** impérativement **avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés** consacrée au présent dossier relatif aux sources de la légalité [*Les **contrats** administratifs sont **exclus** du programme du second semestre*] :

Cours sur les juges de l'action administrative

1. Voie de fait :

✓ Il y a **voie de fait**

- lorsque l'administration porte atteinte à la liberté individuelle ou provoque l'extinction d'un droit de propriété,
  - → soit par l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière,
  - → soit par l'édiction d'une décision qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative.

*

2. Acte de gouvernement :

✓ Un **acte de gouvernement** est un acte qui, bien qu'émanant d'une autorité du pouvoir exécutif, est insusceptible de tout recours juridictionnel direct ou indirect.

**

Cours sur les sources de la légalité

1. Contrôle de conventionnalité :

- ✓ On appelle **contrôle de conventionnalité** le contrôle de la conformité d'un acte aux dispositions d'une convention internationale, d'un traité ou de tout autre accord international.

**

Cours sur la légalité (1/2)

1. Principe de la légalité :

- ✓ Principe selon lequel l'autorité administrative doit toujours agir dans le respect de certaines règles.

*

2. Compétence :

- ✓ La **compétence**, c'est l'aptitude légale d'une personne à prendre certains actes juridiques dans une matière déterminée, dans une zone géographique donnée, et pendant la période allant de son investiture à la fin de ses fonctions.

*

3. Compétence ratione materiae :

- ✓ Aptitude légale à prendre un acte dans une matière donnée.

*

4. Compétence ratione loci :

- ✓ Aptitude légale à prendre un acte valant pour une zone géographique déterminée ou à partir d'une zone géographique déterminée.

*

5. Compétence ratione loci :

- ✓ Aptitude légale à prendre un acte à un moment donné.

*

6. Règle du parallélisme des compétences :

- ✓ C'est la règle selon laquelle, dans le silence des textes, l'autorité compétente pour prendre un acte a également compétence pour prendre l'acte contraire ou inverse.

*

7. Incompétence :

- ✓ Inaptitude légale d'une personne à prendre des actes juridiques dans une matière déterminée, dans une zone géographique donnée ou pendant une certaine période.

*

**

8. Incompétence positive :

- ✓ Il y a **incompétence positive** lorsqu'une autorité prend une décision qu'elle n'a pas qualité pour prendre. L'incompétence positive peut être *ratione materiae*, *ratione loci* ou *ratione temporis*.

*

9. Incompétence négative :

- ✓ Il y a **incompétence négative** lorsqu'une autorité refuse de prendre une décision en se croyant, à tort, incompétente. L'incompétence négative peut également être ratione materiae, ratione loci ou ratione temporis.

*

10. Empiétement de fonctions :

- ✓ C'est le fait pour une autorité administrative de « s'aventurer », volontairement ou non, dans le domaine d'une autre autorité administrative.

*

11. Usurpation de fonctions :

- ✓ Forme d'incompétence plus grave que l'empiétement de fonctions, elle se produit lorsqu'une décision est prise par un individu étranger à l'administration, ou lorsqu'une autorité administrative prend une décision qui relève de la compétence d'une juridiction administrative ou judiciaire.

*

12. Délégation de compétence :

- ✓ Il y a **délégation de compétence** lorsqu'une autorité administrative (autorité *délégante*) habilite une autorité qui lui est subordonnée (autorité *délégataire*) à exercer une partie de sa compétence à sa place.

*

13. Subdélégation :

- ✓ Il y a **subdélégation** lorsque le bénéficiaire d'une délégation de compétence délègue à son tour une partie de la compétence qui lui a été déléguée.

*

14. Compétence liée :

- ✓ Il y a **compétence liée** lorsqu'en présence de certaines circonstances (de certains motifs de fait) l'autorité administrative est légalement tenue d'agir ou de décider dans un sens déterminé, sans pouvoir choisir une autre solution, ni apprécier librement lesdites circonstances de fait.

*

15. Compétence discrétionnaire :

- ✓ Il y a **compétence discrétionnaire** lorsqu'en présence de telle ou telle circonstance (de tel ou tel motif de fait), l'autorité administrative est libre de prendre telle ou telle décision.

*

16. Formalité substantielle :

- ✓ Une **formalité substantielle**, c'est une règle de procédure, obligatoire ou facultative, dont la méconnaissance totale ou partielle
  - soit exerce une influence déterminante sur le sens de la décision dont elle régit l'édiction,
  - soit prive les intéressés d'une garantie.

*

17. Vice de procédure :

Le **vice de procédure**, c'est l'illégalité résultant de la méconnaissance d'une formalité substantielle requise pour l'édiction (l'adoption) d'un acte administratif.

*

18. Consultation :

- ✓ La **consultation**, c'est la formalité consistant, de la part d'une autorité administrative, à solliciter l'avis d'une autorité individuelle ou d'un organisme avant de prendre une décision.

*

19. Procédure contradictoire ou respect des droits de la défense :

- ✓ « Manière d'agir impliquant qu'une mesure individuelle d'une certaine gravité, reposant sur l'appréciation d'une situation personnelle, ne peut être prise par l'administration sans que soit entendue, au préalable, la personne qui est susceptible d'être lésée dans ses intérêts moraux ou matériels par cette mesure » - Bruno Genevois.

*

20. Vice de forme :

- ✓ Le **vice de forme**, c'est l'illégalité résultant de la méconnaissance d'une formalité substantielle requise dans la présentation d'un acte administratif.

*

21. Motif

- ✓ Raison de droit ou de fait qui constitue le fondement d'une décision ; ce qui justifie en droit ou en fait une décision.
  Il existe deux types de motifs : les motifs de droit et les motifs de fait.

*

22. Motivation :

- ✓ La **motivation**, c'est l'action par laquelle l'autorité administrative expose les motifs de sa décision, c'est-à-dire les raisons de fait et de droit qui justifient sa décision. [Motiver une décision]

*

23. Erreur de droit :

- ✓ L'**erreur de droit**, c'est une illégalité qui affecte les motifs de droit sur lesquels se fonde une décision administrative.

*

24. Erreur de fait :

- ✓ L'autorité administrative commet une **erreur de fait** lorsqu'elle motive une décision par des faits qui ne se sont pas produis.
  L'erreur de fait est une expression élégante servant à désigner une contrevérité.

*

25. Détournement de pouvoir :

- ✓ Il y a **détournement de pouvoir** lorsqu'une autorité administrative use de sa compétence (de ses pouvoirs) en vue d'un but autre que celui que pour lequel cette compétence lui a été attribuée.

26. Détournement de procédure :

- ✓ Il y a **détournement de procédure** lorsque, pour atteindre un but déterminé, une autorité administrative utilise une procédure différente de celle que les textes l'autorisent à employer pour atteindre ce but.

***

*

Cours sur la légalité (2/2)

À venir…

*

→ **Tâche n° 2** à la page suivante…

Tâche n° 2
Questions de compréhension
(Réponses à trouver et à **mémoriser**)

➲ **Trois précisions au sujet des questions :**

1. **La liste de ces questions va s'étoffer progressivement** ; chaque dossier de travaux dirigés à venir conservera les questions des *dossiers précédents* et en ajoutera d'autres ;
2. **Vous devez trouver et mémoriser** (sans les rédiger ; pas de copie à rendre) **les réponses à ces questions avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés correspondante** ;
3. Les collègues chargés de travaux dirigés ont reçu la consigne
   - de **vous poser oralement de manière aléatoire ces questions**
   - et d'attribuer automatiquement
     - la note de **zéro avec sursis** en cas de premier manquement,
     - la note de **zéro ferme** dans l'hypothèse d'une récidive.

Bref, apprentissage progressif et entretien des connaissances.

*

Voici **la liste des questions auxquelles vous devez trouver des réponses** (à mémoriser ; ici, pas de copie à rendre) **impérativement avant de vous rendre à la séance de travaux dirigés** consacrée au présent dossier relatif aux *sources de la légalité :*

I. Cours sur les juges de l'action administrative

1. Comment appelle-t-on
   - **a.** le **recours** par lequel on se contente de demander au juge d'annuler une décision administrative que l'on estime illégale,
   - **b.** le **recours** par lequel on demande à l'auteur d'une décision de reconsidérer sa décision,
   - **c.** le **recours** par lequel on demande au supérieur hiérarchique de reconsidérer la décision de son subordonné ?

   Quel est le **nom générique** des recours **b** et **c** ?

   ✓ (**Réponses à ces questions :** voir **cours PDF**, page 41 ; pages 50-51)

*

2. De la juridiction administrative ou de la juridiction judiciaire, laquelle a compétence en cas de **voie de fait** ?

   ✓ (**Réponse à cette question :** voir **cours PDF**, page 24)

*

3. À quelle juridiction peut-on *valablement* s'adresser lorsque l'on veut former un recours pour excès de pouvoir contre un **acte de gouvernement** ?

   ✓ (**Réponse à cette question :** voir **cours PDF**, page 33)

**

→ D'autres questions à la page suivante…

II. Cours sur les sources de la légalité

1. Veuillez, SVP, **aller au tableau** pour y reproduire le **schéma de la hiérarchie des normes**.

✓ (**Réponse à cette question implicite :** voir **cours PDF**, page 12 ; ce dossier, page 19)

*

2. Un **acte administratif** (individuel ou réglementaire) est conforme à une **loi X** qui est, bien sûr, supérieure à cet acte administratif.

Mais, dans le même temps, cet acte administratif est contraire à une **norme constitutionnelle Y** qui est, bien sûr, supérieure à la **loi X**.

Dans cette hypothèse, le juge peut-il **annuler** l'acte administratif ?

(**Réponse à cette question :** voir **cours PDF**, pages 22-24)

*

3. Dans quels cas un décret peut-il modifier une loi ?

✓ (**Réponse à cette question :** voir article 37, alinéa 2 de la Constitution du 4 octobre 1958)

***

III. Cours sur la légalité (1/2)

1. Veuillez, SVP, aller au tableau pour y reproduire

1.1 la liste des règles de la **légalité externe**, suivie de la liste des **illégalités correspondantes** ;

1.2 la liste des règles de la **légalité interne**, suivie de la lise des **illégalités correspondantes**.

✓ (**Réponse à cette question implicite :** voir **cours PDF**, pages 9, 12-13, 53-54)

*

2. Sur quels points la **délégation de pouvoirs** et la **délégation de signature** se distinguent-elles l'une de l'autre ?

✓ (**Réponse à cette question :** voir **cours PDF**, pages 23-25)

*

3. À quelles conditions est soumise la légalité d'une délégation de compétence ?

✓ (**Réponse à cette question :** voir **cours PDF**, pages 26, 28)

*

4. Le délégataire de signature peut-il subdéléguer la compétence qui lui a été déléguée ?

✓ (**Réponse à cette question :** voir **cours PDF**, pages 27, 29)

*

5. L'autorité administrative doit-elle toujours consulter avant de prendre une décision ?
Et si elle consulte, est-elle toujours tenue de suivre l'avis recueilli ?

✓ (**Réponse à cette question :** voir **cours PDF**, page 34)

6. De quelles options dispose légalement l'autorité administrative à la suite d'une consultation obligatoire avec avis facultatif ?

✓ (**Réponse à cette question :** voir **cours PDF**, page 40)

7. Supposons qu'un texte dispose : Le préfet ne peut nommer un chef de service X que sur avis conforme d'une commission d'évaluation.

Deux questions :

7.1 Si l'avis de la commission d'évaluation est **défavorable**, le préfet **peut-il** nommer le chef de service X ?

7.2 Si, à l'inverse, l'avis de la commission d'évaluation est **favorable**, le préfet **doit-il** nommer le chef de service X ?

✓ (**Réponse à cette question :** voir **cours PDF**, page 42)

*

8. L'autorité administrative peut-elle modifier, sans devoir procéder à une nouvelle consultation, une décision qu'elle a prise à la suite

- d'une consultation facultative avec avis facultatif ?
- d'une consultation obligatoire avec avis facultatif ?
- ou d'une consultation obligatoire avec avis conforme ?

✓ (**Réponse à cette question :** voir **cours PDF**, pages 38, 39)

*

9. L'autorité administrative consulte une commission, comme l'y obligent les textes. Toutefois, elle ne soumet à la commission que la moitié des questions que soulève son projet de décision. Cette consultation vous paraît-elle légale ?

✓ (**Réponse à cette question :** voir **cours PDF**, page 39)

*

10. Citez deux cas dans lesquels l'autorité administrative peut poursuivre un but d'intérêt privé ou un « mauvais » but d'intérêt général sans commettre de détournement de pouvoir.

✓ (**Réponse à cette question :** voir **cours PDF**, pages 66, 79, 80, 81)

**

❖ Fin de la liste des questions. **Le prochain dossier ajoutera d'autres questions à cette liste**.

→ **Tâche n° 3** à la page suivante…

**

Tâche n° 3 : Méthode du cas pratique à mémoriser

1. **Avant de commencer à traiter le sujet**, lisez cet aide-mémoire (**cette page et la suivante**) pour vous assurer que vous **respecterez** les **deux grandes exigences** qui sont indiquées ci-dessous.
2. **Après avoir traité le sujet**, relisez cet aide-mémoire pour **vérifier** que vous avez respecté les **deux grandes exigences** exposées dans les lignes qui suivent. Cochez les cases.

Tout manquement serait considéré comme volontaire.

Exigence n° 1 :

Voici les cinq (5) étapes [sans les numéros] **requises par la méthode du cas pratique**

Il est inutile de rédiger une introduction générale, car elle ne serait pas notée.

1.
Reproduction fidèle (*copie conforme*)
de la question posée

2.
Exposé des **faits** pertinents

3.
Exposé des **règles** pertinentes

4.
Application des règles pertinentes aux faits pertinents

5.
Réponse effective à la question posée

Exigence n° 2 :

Voici à quoi doit ressembler la structure de votre réponse à une question de cas pratique (5 étapes).

[Écrivez les **sous-titres** dans votre copie : **Exposé des faits**, etc.]

1. **Question n° 1** : *Pour quels motifs le tribunal administratif a-t-il jugé illégale la décision prise le 21 juillet 2014 par le maire de Trantor-sur-Ciel ?*

*

2. **Exposé des faits pertinents propres à cette question n° 1 du cas pratique :**

Conformément au souhait exprimé par sa majorité politique et sans s'embarrasser d'aucune formalité, le maire de Trantor-sur-Ciel **décide**, le 21 juillet 2014, d'infliger un blâme à Mlle Martin, agent municipal modèle s'il en est, etc.
Saisi d'un recours pour excès de pouvoir, le tribunal administratif de Trantor juge illégale la décision du maire. Pour quels motifs, etc.

*

Définitions pouvant figurer ailleurs dans la réponse :

- **Décision :** acte administratif unilatéral qui affecte l'ordonnancement juridique ;
- **Acte administratif unilatéral :** …définition….
- **Ordonnancement juridique :** ….définition….
- **Recours pour excès de pouvoir :** …définition
- **Illégal :** ….définition….

✓ Vous n'êtes tenu(e) de rappeler que **les définitions qui figurent dans les dossiers de TD**.

✓ Bien évidemment, si les termes (non définis dans le cours) d'une question vous paraissent ambigus, il vous est loisible d'indiquer le sens dans lequel vous les prenez.

*

3. **Exposé des règles pertinentes :**

En l'espèce, nous exposerons, en nous basant sur le cours et (s'il y en a) sur les annexes au cas pratique :
I. d'abord, les règles de procédure que le maire aurait dû respecter (définitions, arrêts) ;
II. ensuite, les règles de forme qui s'imposaient à lui (définitions, arrêts).

*

4. **Application des règles pertinentes aux faits pertinents :**

En l'espèce, le maire n'a respecté
- ni la procédure contradictoire (règle de procédure),
- ni la règle de la motivation (règle de forme).

*

5. **Réponse effective à la question n° 1 du cas pratique :**

Le tribunal administratif a jugé illégale la décision prise le 21 juillet 2014 par le maire de Trantor pour les **motifs suivants** :
- Le maire a pris sa décision sans respecter la règle de procédure (procédure contradictoire) ni la règle de forme (motivation) qui s'imposaient à lui.
- Sa décision du 21 juillet 20014 est donc entachée d'un vice de procédure et d'un vice de forme, sachant qu'il suffit d'un seul de ces deux vices pour qu'un acte soit jugé illégal.

Tâche n° 4
Cas pratique à traiter par écrit

Nombre de séances : 1

*

Jean Legrandjacques

M. Jean Legrandjacques, directeur général de la société LASCAZ, avait décidé d'user et d'abuser de la patience des juristes en herbe. Mais, à son corps défendant, ne leur donnait-il pas l'occasion de briller ?
Voici un extrait de la missive qu'il avait adressée à vos prédécesseurs :

« Grâce aux suggestions de vos prédécesseurs, nous ne sommes plus en relations contractuelles avec la ville de Trantor-sur-Ciel. En effet, avec notre accord, le maire a jugé préférable de mettre un terme au contrat qui le liait à une société si bien conseillée.

Mais, voyez-vous, votre intervention n'a pas ôté au personnage toute sa capacité de nuisance.

Permettez-moi de vous relater les faits.

Il y a trois mois, reconversion oblige, notre société a conçu et commencé à exploiter de fabuleux numéros de cirque. Bien entendu, nous avions obtenu toutes les autorisations légales et réglementaires. Il s'agit d'un secteur plutôt rentable - l'ennui qui sévit à Trantor-sur-Ciel est proverbial. Aussi, la concurrence est-elle extrêmement vive. Mais notre savoir-faire est également légendaire: tous nos concurrents ont été éliminés, à l'exception notable de Lilly Sinclair, la maîtresse du maire (En apparence, elle n'a pas de faiblesse, mais nous cherchons et nous trouverons…).

M. le maire Sandoval, qui est également Premier ministre, ne tarde pas à réagir.

Le 1er janvier 2014, il pronostique publiquement notre "fin".

Le 2 janvier 2014, il se rappelle brusquement qu'il a des compétences en matière de police administrative.

Ce jour-là, un fonctionnaire municipal arrive en trombe à notre siège social. Il nous remet un arrêté signé de sa propre main et daté du… 3 janvier 2014 - une simple coquille, nous assure-t-il en souriant. Il affirme avoir pris cet arrêté sur délégation de signature d'un autre fonctionnaire municipal qui lui-même a reçu délégation de pouvoirs du maire Sandoval ! [*Note de l'auteur :* "Entre nous, cette affirmation est exacte."]

Voici la substance de l'arrêté : Pour des raisons de sécurité, à compter du 4 janvier 2014, interdiction est faite à la société LASCAZ de proposer "ses sinistres numéros de cirque" au public.

Certes, nous n'étions pas très regardants sur la sécurité, mais je subodore un "coup monté".

*

Peu de temps après, le maire prend conscience de ses prérogatives de responsable du personnel municipal.

Le 6 janvier 2014, sans motif officiel et sans consultation préalable du conseil discipline, il sanctionne lourdement mon cousin Albert, un fonctionnaire municipal modèle s'il en est.

À ceux qui lui rappellent les termes de la loi du 26 janvier 1984 (*voir annexes*) et de la loi du 11 juillet 1979, le maire oppose tranquillement d'une part l'article 55 de la Constitution, et d'autre part un traité ratifié par la France le 2 juillet 1880. Ce traité antédiluvien l'emporterait sur notre loi nationale !

*

Le 13 janvier 2014, agissant en son autre qualité (celle de de Premier ministre, rappelez-vous), M. Sandoval rejette la demande par laquelle je l'invite à renégocier le traité susmentionné. Saisies successivement par mon avocat, une juridiction administrative et une juridiction judiciaire se déclarent (très rapidement) incompétentes pour statuer sur mon recours dirigé contre ce refus.

*

Mes questions sont les suivantes :

1. Nous avons élu un maire. Le fonctionnaire amateur de vitesse avait-il le droit de prendre l'arrêté daté du 3 janvier 2014 ?

2. La sanction infligée le 6 janvier 2014 à mon cousin Albert est-elle légale ?

3. Pour quels motifs la juridiction administrative et la juridiction judiciaire se sont-elles déclarées incompétentes pour statuer sur mon recours ?
   Ma seconde interrogation : ces deux déclarations d'incompétence engendrent-elles un conflit négatif ou présentent-elles une contrariété conduisant à un déni de justice ? »

*

❖ Nota bene **: La question n° 3 comprend deux interrogations auxquelles il faudra répondre séparément en respectant la méthode dans chacune de vos réponses.**

***

Annexes (page suivante)

ANNEXES

1. Traité (fictif mais devant être considéré comme authentique) **signé, ratifié, publié et entré en vigueur le même jour, c'est-à-dire le 2 juillet 1880 :**

En substance, les États signataires s'engagent à rationaliser leur fonction publique, notamment en habilitant les maires à sanctionner les agents municipaux sans avoir à motiver leurs décisions ni à suivre quelque procédure consultative que ce soit.

*

2. Loi (authentique) **du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :**

En substance, aucune sanction lourde ne peut être infligée à un fonctionnaire territorial (par exemple, à un fonctionnaire municipal) sans l'avis du conseil de discipline.

*

3. Code général (authentique) **des collectivités territoriales, Article L. 2122-18 :**

« Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. »

*

4. Les règles pertinentes du cours (aide) **:**

Question n° 1 de ce cas pratique. Cette question soulève un problème de légalité.
Comme il serait absurde d'attendre de vous que vous exposiez toutes les règles de la légalité, demandez-vous :
« À quelle partie du cours sur la légalité me font penser cette question et les faits sur lesquels elle repose ? »
Réponse : Relisez la question et, surtout, les faits ; vous aurez alors la réponse en ce qui concerne les règles pertinentes à exposer puis à appliquer.

Question n° 2. Mêmes remarques que ci-dessus.

Question n° 3. Voyons… Dans quelle partie du cours parle-t-on à la fois de *conflits* et de *compétence juridictionnelle* ?

*

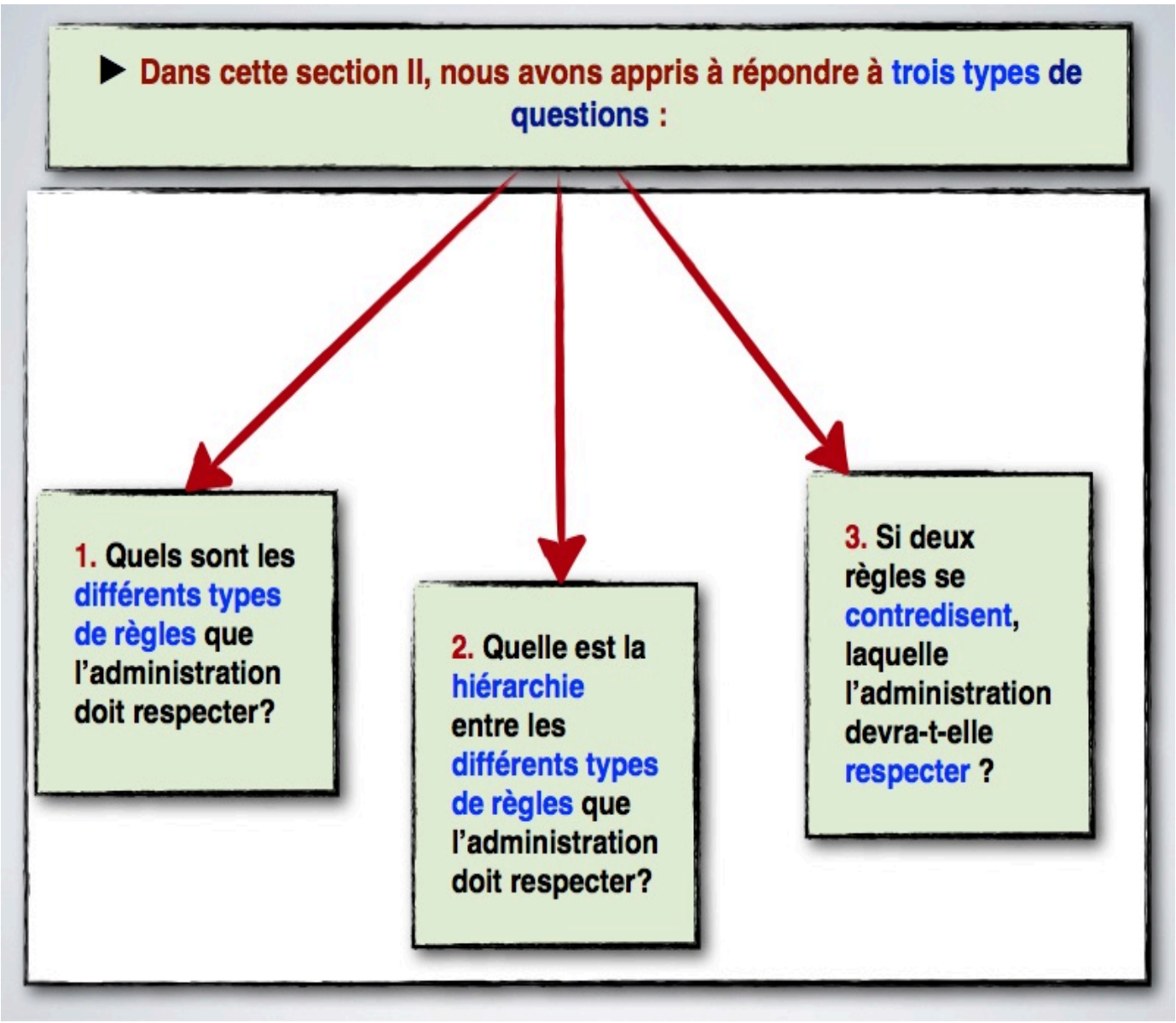
▶ Dans cette section II, nous avons appris à répondre à trois types de questions :
1. Quels sont les différents types de règles que l'administration doit respecter?
2. Quelle est la hiérarchie entre les différents types de règles que l'administration doit respecter?
3. Si deux règles se contredisent, laquelle l'administration devra-t-elle respecter ?

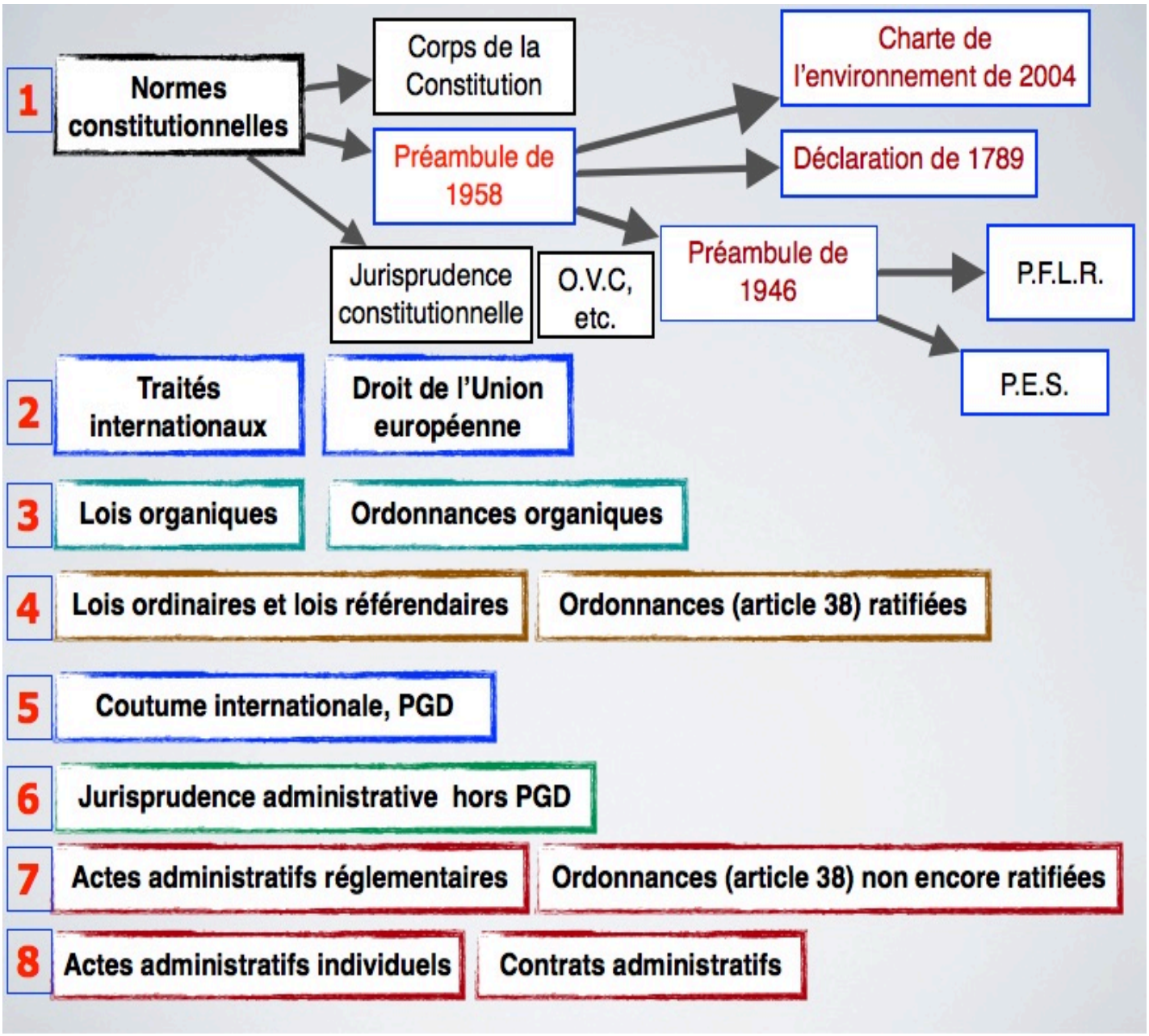
1
Normes constitutionnelles
Corps de la Constitution
Préambule de 1958
Charte de l'environnement de 2004
Déclaration de 1789
Jurisprudence constitutionnelle
O.V.C, etc.
Préambule de 1946
P.F.L.R.
P.E.S.
2
Traités internationaux
Droit de l'Union européenne
3
Lois organiques
Ordonnances organiques
4
Lois ordinaires et lois référendaires
Ordonnances (article 38) ratifiées
5
Coutume internationale, PGD
6
Jurisprudence administrative hors PGD
7
Actes administratifs réglementaires
Ordonnances (article 38) non encore ratifiées
8
Actes administratifs individuels
Contrats administratifs

❖ **CE, Ass., 30 octobre 1998, M. Sarran, M. Levacher et autres, n° 200286 :**
« Considérant que si l'article 55 de la Constitution dispose que "les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie", la suprématie ainsi conférée aux engagements internationaux ne s'applique pas, dans l'ordre interne, aux **dispositions de nature constitutionnelle** ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que le décret attaqué, en ce qu'il méconnaîtrait les stipulations d'engagements internationaux régulièrement introduits dans l'ordre interne, serait par là même contraire à l'article 55 de la Constitution, ne peut lui aussi qu'être écarté ; »

*

❖ **Cass. Ass. plén. 2 juin 2000, *Pauline Fraisse*,** Bull. Ass. plén. n° 4, p. 7 **:**
« Attendu, ensuite, que l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 a valeur constitutionnelle ; […] que la suprématie conférée aux engagements internationaux ne s'appliquant pas dans l'ordre interne aux **dispositions de valeur constitutionnelle**, le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article 188 de la loi organique seraient contraires au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté ; »

*

❖ **CE, 3 décembre 2001, Syndicat National de l'Industrie Pharmaceutique, n° 226514 :**
« [Considérant que] les requérants ne peuvent utilement se prévaloir d'une incompatibilité de la loi servant de support au décret attaqué, d'une part, avec les stipulations des engagements internationaux qu'ils invoquent, qu'il s'agisse de l'article 10 du traité instituant la Communauté européenne qui fait obligation aux États membres d'assurer l'exécution des obligations découlant du traité, de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif au droit à un procès équitable[…] et, d'autre part, avec des principes généraux de l'ordre juridique communautaire déduits du traité instituant la Communauté européenne et ayant la même valeur juridique que ce dernier, qu'il s'agisse du principe de la confiance légitime et du principe de la sécurité juridique applicables aux situations régies par le droit communautaire, du principe de loyauté qui se confond d'ailleurs avec le respect de l'article 10 du traité CE ou encore du principe de primauté, lequel au demeurant ne saurait conduire, dans l'ordre interne, à remettre en cause **la suprématie de la Constitution** ; »

*

❖ **Mattias Guyomar, Conclusions sur CE, Ass., 8 février 2007, Société Arcelor Atlantique et Lorraine et autres, n° 287110 :**
« Il en va, selon nous, du respect de la suprématie de la Constitution qui constitue à la fois le sommet de notre pyramide normative et la clef de voûte de notre édifice institutionnel.
La **suprématie de la Constitution dans l'ordre interne** a été affirmée avec force par votre décision Sarran et Levacher (Assemblée 30 octobre 1998 p. 368). Les termes retenus ne réservant pas un sort particulier au droit communautaire, vous avez ensuite précisé que la suprématie de ce dernier ne saurait prévaloir, dans l'ordre interne, sur la Constitution (3 décembre 2001 Syndicat national de l'industrie pharmaceutique et autres p. 624).
Cette suprématie des principes et dispositions à valeur constitutionnelle a pour conséquence qu'il vous incombe de vous assurer, dans les limites de votre compétence, de leur respect. »

*

❖ **CJCE, 15 juillet 1964 Costa c/ Enel 6/64 p. 1149 :**
« […] le droit né du traité ne pourrait […] en raison de sa nature spécifique originale, se voir judiciairement opposer **un texte interne quel qu'il soit**, sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même […] »

***